



# Indemnités compensatoires 2023 – 2027

## Indemnité compensatoire au titre de la directive cadre sur l'eau

### 1. Objectif

L'**indemnité compensatoire au titre de la directive cadre sur l'eau** permet d'accorder une indemnité annuelle pour compenser les contraintes plus strictes dans les zones de protection de l'eau potable désignées. Ces zones nécessitent des pratiques d'exploitation extensives, telles que, entre autres, la réduction de la fertilisation ou l'abandon de certains produits phytosanitaires. **Cette mesure est annuelle!**

### 2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'indemnité compensatoire dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau doit être introduite dans le délai imparti à l'aide de la demande de surfaces. La demande est effectuée chaque année.
- L'agriculteur est tenu de déclarer toutes les surfaces qu'il exploite dans la demande de surfaces.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'indemnité de protection de l'eau est accordée aux exploitants qui exercent une activité agricole au Luxembourg et qui exploitent des surfaces agricoles dans des zones de protection de l'eau potable désignées.

### **Conditions zones de protection des eaux souterraines**

- Une ou plusieurs parcelles de l'exploitation doivent se trouver dans une zone de protection des eaux potables désignée (ZII-V1, ZII ou ZIII).

### **Conditions dans la zone de captage du lac de barrage de la Haute-Sûre**

- Une ou plusieurs parcelles de l'exploitation doivent se trouver dans la zone de protection de l'eau potable désignée du lac de la Haute-Sûre (ZIIA, ZIIB, ZIIC ou ZIII).

### **3. Conditions d'allocation**

Les conditions d'allocation de l'indemnisation pour la protection des eaux (dans les zones de protection des eaux souterraines et les zones de protection des eaux du barrage de la Haute-Sûre) ne sont pas modifiées. Elles peuvent être consultées dans la brochure d'information sous le lien

<https://agriculture.public.lu/de/publications/beihilfen/wasserschutzentschaedigung.html>.

### **4. Montants de l'aide**

L'enveloppe financière annuelle pour cette indemnité se présente comme suit :

<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
1 350 000 €	1 375 000 €	1 375 000 €	1 400 000 €	1 400 000 €

#### **Montants des primes dans les zones de protection des eaux souterraines**

- Pour les terres arables, à l'exception des prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée (ZII) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **120 €/ha**.
- Pour les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée (ZII) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **80 €/ha**.
- Pour les terres arables, les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevé (ZII-V1), le paiement s'élève à **275 €/ha**.

#### **Montants des primes dans le bassin versant du barrage de la Haute-Sûre**

- Pour les terres arables, à l'exception des prairies temporaires, qui se trouvent dans la zone de protection rapprochée (ZIIC) ou éloignée (ZIII), le paiement s'élève à **120 €/ha**.
- Pour les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans la zone de protection rapprochée (ZIIC) ou éloignée (ZIII), le paiement est de **80 €/ha**.
- Pour les terres arables, les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans les zones de protection rapprochée à vulnérabilité très élevée (ZIIA) ou élevée (ZIIB), le paiement s'élève à **275 €/ha**.

## 5. Personnes de contacts

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Misch MÜHLEN	Tel.: 247-72554	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
Lynn KIEFFER	Tel.: 247-82567	